

Le conseil scientifique peut être élargi aux établissements algériens et français qui s'engageraient à donner un soutien à l'ESAA aux termes de l'article 4 ci-dessus. L'élargissement, le cas échéant, s'effectuera dans le respect de la parité entre les deux parties.

Article 10

Le directeur général de l'ESAA est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la partie française pour le premier exercice. Le mandat du directeur général est de cinq (5) ans. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur général est garant de la qualité des programmes et de la bonne gestion de l'établissement. Il a autorité sur le personnel de l'établissement.

Article 11

L'école supérieure algérienne des affaires est habilitée à dispenser un enseignement supérieur et à délivrer des diplômes et des certificats reconnus en Algérie et en France conformément à la législation algérienne et à la législation française dans le domaine en vigueur, l'habilitation décernée est soumise périodiquement à évaluation et à confirmation des ministères en charge de l'enseignement supérieur des deux pays.

Article 12

L'école supérieure algérienne des affaires bénéficiera pendant les cinq (5) premières années de son fonctionnement d'une contribution financière française, dans la limite des possibilités budgétaires de celle-ci.

Cette contribution assurera notamment la couverture de l'assistance technique nécessaire pour le fonctionnement de l'école ainsi que la rémunération du corps professoral français.

La partie algérienne assurera, pour sa part, la mise à disposition des locaux adéquats et l'aménagement des structures éducatives de l'ESAA, une subvention financière pour le démarrage et le fonctionnement de l'école laquelle servira à assurer notamment la couverture des rémunérations du personnel enseignant et administratif algérien.

Les obligations financières des parties sont fixées dans le tableau figurant en annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante.

Article 13

Les formations dispensées par l'école sont payantes et sont ouvertes à tout étudiant algérien, français, ou, dans la limite des places disponibles, aux étudiants provenant de pays tiers répondant aux critères d'accès fixés par l'école.

Le conseil d'administration déterminera les montants des frais de scolarité en tenant compte des paramètres liés au niveau de vie en Algérie et aux standards internationaux en vigueur.

Des formations non diplômantes à la carte et de courte durée peuvent être dispensées par l'école sur demande des entreprises ou institutions publiques ou privées.

Article 14

Les recettes de l'école sont composées, des subventions de la partie algérienne et de la partie française, des frais de scolarité, ainsi que de toute recette liée à une formation spéciale telle que spécifiée à l'article 13.

L'ESAA peut accepter, sous la supervision du conseil d'administration, des dons et legs et toute participation financière émanant d'institutions internationales multilatérales, d'entreprises algériennes ou françaises ou d'associations non gouvernementales algériennes ou françaises.

Le directeur général est l'ordonnateur principal.

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration, selon la réglementation algérienne en vigueur.

Article 15

Le personnel enseignant et administratif algérien permanent est recruté et géré par le directeur général de l'ESAA conformément à la législation algérienne en vigueur.

Le personnel enseignant et administratif permanent français est mis à la disposition du directeur général par les établissements membres du *consortium* français. Le directeur général a autorité sur lui conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les personnels sus-indiqués sont rémunérés par l'ESAA.

Article 16

Les membres du personnel enseignant et administratif permanent français sont soumis aux dispositions des accords algéro-français en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu.

Article 17

Les membres du personnel enseignant et administratif permanent français peuvent importer en Algérie, en suspension des droits et taxes douanières et en dispense des formalités relatives au contrôle extérieur et des changes, leur mobilier, effets et objets personnels y compris les équipements pédagogiques qu'ils possèdent et nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions ainsi qu'une voiture particulière de moins de trois (3) ans d'âge.

Ces objets qui doivent être importés dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de leur entrée en Algérie, devront être réexportés dès la fin de mission.

Article 18

La partie algérienne facilitera l'entrée et le séjour en Algérie du personnel de nationalité française, de leurs familles, ainsi que des experts français appelés à remplir des missions d'appui technique et/ou pédagogique.